

Monsieur
Jean Exemple
1000 Lausanne

Lausanne, le 1^{er} juillet 20XX

Exemple Jean / Dossier no 1'111'111 / Contrat no 11'111

Situation de prévoyance au 01.01.20XX

		en CHF	
Données personnelles	Exemple Jean - 01.01.1965		
	Marié		
	Date d'affiliation à l'assurance	01.01.20XX	
	Date réglementaire de début de la retraite	31.01.2029	
	Salaire annuel déterminant	à 80%	80'000.00
	Salaire annuel assuré		68'864.00
	Plan de prévoyance	Standard 1	
Financement des prestations et attribution à l'avoir de vieillesse	Cotisation mensuelle totale de l'assuré		545.20
		total annuel	part de l'assuré
	Cotisation épargne	22'036.20	5'853.60
	Cotisation risques	2'754.60	688.80
	Cotisation annuelle totale	24'790.80	6'542.40
Prestations présumées au moment de la retraite			à 64 ans
	Épargne projetée (taux d'intérêt de X %)		338'300.75
	dont part LPP		294'117.65
	Rente annuelle de retraite		18'268.20
	Rente pont AVS		28'200.00
	Rente annuelle de conjoint (en cas de décès de l'assuré)		10'960.80
	Rente annuelle d'enfant de retraité		3'653.40
Prestation en cas de sortie	Prestation de sortie au 01.01.20XX		66'422.80
	dont part LPP		20'937.20
Informations complémentaires	Total des prestations d'entrée apportées		54'321.00
	dont part LPP		42'031.00
	Total des rachats effectués (sans intérêt)		0.00
	Versement anticipé logement (devant être remboursé avant rachat)		0.00
	Versement anticipé logement maximal au 01.01.20XX		66'422.80
	Rachat maximal possible au 31.12.20XX		78'574.40
	Mise en gage		Non
Prestations en cas d'invalidité	Rente annuelle d'invalidité		41'318.40
	Rente annuelle d'enfant d'invalidité		8'263.80
Prestations en cas de décès	Rente annuelle de conjoint ou concubin survivant		24'790.80
	Rente annuelle d'orphelin		8'263.80
Compte individuel de préfinancement	Montant disponible y compris intérêts		40'344.00
Droit financé par l'employeur en cas de retraite uniquement	Droits transitoires 2013 y compris intérêts		38'004.15
	Droits compensatoires 2018 y compris intérêts		56'531.00

Délais à ne pas manquer et points importants	
Rachat	possible en tout temps jusqu'au jour précédant la retraite
Versement sur le compte individuel de préfinancement	possible en tout temps jusqu'au jour précédant la retraite
Versement anticipé pour l'acquisition du logement	possible en tout temps, mais au plus tard 3 ans avant l'âge ordinaire de retraite selon l'AVS
Remboursement du versement anticipé dévolu à l'acquisition de son logement	possible en tout temps, mais au plus tard à l'âge ordinaire de retraite selon l'AVS
Avance AVS	demande à faire au plus tard 3 mois avant la date de retraite
Versement du capital retraite	demande à faire au plus tard 3 mois avant la date de retraite
Contrat de soutien	pour avoir droit à la rente de conjoint survivant, le concubin doit fournir à la Caisse un contrat de soutien écrit, daté et contenant les signatures légalisées (notaires) des deux partenaires
Changement du niveau de cotisation	possible chaque année, au plus tard jusqu'au 30 novembre

Nous nous tenons à votre disposition pour toute question éventuelle. Veuillez agréer nos salutations distinguées.

- Plan de prévoyance**
correspond au plan choisi : standard, maxi ou mini
- Salaire annuel déterminant / assuré**
le salaire assuré est calculé sur la base du salaire annuel déterminant déclaré par votre employeur, diminué d'une déduction de coordination
- Cotisation mensuelle totale de l'assuré**
montant retenu sur votre salaire mensuel au titre de la prévoyance professionnelle et qui est également visible sur le certificat de salaire de votre employeur
- Cotisation épargne**
part des cotisations annuelles attribuées au financement des prestations de retraite
- Cotisation risques**
part des cotisations annuelles attribuées à la couverture des risques invalidité et décès
- Prestations présumées au moment de la retraite**
présente les prestations que vous pouvez escompter à la retraite. Il s'agit d'une projection effectuée sur la base de votre situation actuelle et des conditions en vigueur au jour de l'établissement de la situation de prévoyance
- Prestations de retraite à 64 ans**
une projection supplémentaire basée sur une retraite à un autre âge peut être effectuée à l'aide des simulateurs disponibles sur www.retraitespopulaires.ch ou fournie par la Caisse
- Rente pont AVS**
montant alloué jusqu'au mois précédant le versement de la rente AVS, mais au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite au sens de la Loi sur l'AVS, et pour autant qu'aucune rente d'invalidité selon la Loi sur l'AI (rente de veuf/-ve, rente invalidité, AI, etc.), ou qu'aucun complément de même nature ne soient versés par une autre institution. Si tel est le cas, la rente pont AVS sera réduite du montant correspondant à ces prestations ou supprimée
- Prestation en cas de sortie**
montant acquis au titre de la prévoyance professionnelle à la date indiquée et qui serait transmis à la nouvelle institution de prévoyance en cas de changement d'emploi ou sur une police de libre passage, à l'exception de certains cas définis par la loi permettant le versement en espèces à l'assuré
- Total des prestations d'entrée apportées**
fortune amenée à l'entrée dans la Caisse et qui provient en principe de votre précédente institution de prévoyance
- Versement anticipé logement**
montant que vous avez touché en avance pour votre logement
- Versement anticipé logement maximal**
somme maximale que vous pourriez retirer à la date mentionnée pour votre logement, sous réserve des dispositions légales
- Rachat maximal possible**
indique le montant pouvant être racheté pour améliorer au maximum vos prestations de retraite, sous réserve des dispositions légales. Ce rachat serait à financer prioritairement par l'affectation d'un éventuel montant disponible sur le compte de préfinancement
- Mise en gage**
indique si vous avez nanti votre avoir de prévoyance
- Prestations en cas d'invalidité**
prestations prévues en cas de réalisation du risque d'invalidité
- Prestations en cas de décès**
prestations prévues pour le cas où votre décès intervient avant la retraite
- Compte individuel de préfinancement**
montant disponible pour financer tout ou partie de la réduction de la rente en cas de retraite anticipée
- Droits financés par l'employeur en cas de retraite uniquement**
montants versés par l'employeur permettant de compenser les changements de plans. Ils seront définitivement acquis et convertis en rente viagère au moment de la retraite